

Mise au point de la Filpac-CGT

Les faits

Alors que le Code du travail impose que l'ordre du jour d'un CE doit être arrêté conjointement par la Direction et le Secrétaire du CE, la Direction a adressé aux élus du Comité d'entreprise de PSE une convocation comportant un ordre du jour où certains points n'avaient même pas été communiqués au Secrétaire du CE.

Point 7.- Consultation du CE sur les modalités d'organisation qui découlent de l'« accord paritaire de modernisation » du groupe Dauphiné Libéré du 20 septembre 2004.

Point 8.- Consultation du CE sur les horaires : Maintenance/Travaux de jour/Expédition jour, Entretien Général- Atelier-, Nettoyage après-midi, qui découlent de l'accord paritaire de modernisation de 2004.

Point 9.- Application de l'accord paritaire de modernisation du groupe Dauphiné Libéré du 20 septembre 2004.

Le jeudi 21 octobre, notre camarade Pascal Navarro, secrétaire du CE de PSE, a rencontré M. Guilbert pour tenter de trouver une entente sur un ordre du jour. Il a fait des propositions que M. Guilbert n'a pas acceptées (voir plus loin). Finalement il a été invité vendredi 22 à 11 heures, pour chercher une solution.

Lors de cette deuxième rencontre, un huissier attendait le secrétaire du CE pour constater le désaccord. La Direction lui a communiqué ensuite, qu'elle procédait à la saisie du Juge des Référé pour lui demander de décider d'un ordre du jour.

<p style="text-align: center;">Ainsi en attendant la décision du Juge, le CE du mois d'octobre n'aura pas lieu à la date prévue.</p>

Ces faits nous obligent à faire une mise au point

1. Ces deux dernières années la Direction a peut être pris l'habitude de dicter sa volonté au secrétaire du CE. Nous ne tolérerons pas que le PDG insère autoritairement et sans aucune information envers le Secrétaire, des points à l'ordre du jour du CE. Nous demandons le respect de la loi.

2. Nous ne refusons pas la présentation pour consultation et avis au CE de l'accord de septembre 2004. Nous l'avons même demandé lors du CE de septembre. Néanmoins le fonctionnement d'un Comité d'entreprise a des règles précises. L'article L-432-2 du Code du Travail stipule qu'un accord comportant des modifications technologiques importantes, des modifications des conditions du travail, des conséquences sur l'emploi..., doit être présenté et expliqué aux élus, un mois avant de demander l'avis du CE.

Il est contraire à la loi de prétendre présenter un document de cette portée et de procéder immédiatement à la consultation pour avis (vote) le jour même. Et encore moins à sont application immédiate.

3. Comme le Secrétaire du CE l'a écrit et expliqué au PDG, le point ci-après pouvait être mis à l'ordre du jour, pour ainsi respecter la loi et les prérogatives de chacun :

- ***La remise de documents (accord 2004) au CE pour consultation et avis dans un mois (article L432-2 du Code du Travail).***

Vu le refus du président, le Secrétaire a proposé une deuxième alternative : *faire un ordre du jour au minimum, en intégrant uniquement les points qui ne posaient pas de problème.*

Le PDG a refusé ces deux possibilités et a préféré faire appel aux Tribunaux. Il est regrettable qu'encore une fois la Direction ne cherche pas l'entente et le respect des instances paritaires, et qu'elle préfère le passage en force.

4. Nous exprimons notre totale solidarité et soutien envers le Secrétaire du Comité d'entreprise de PSE, qui a défendu par sa position, le paritarisme et le droit à l'information pour tous les salariés de PSE. Nous invitons les salariés à faire du même.

Veurey, le lundi 25 octobre 2004

SECTEUR COMMUNICATION CGT